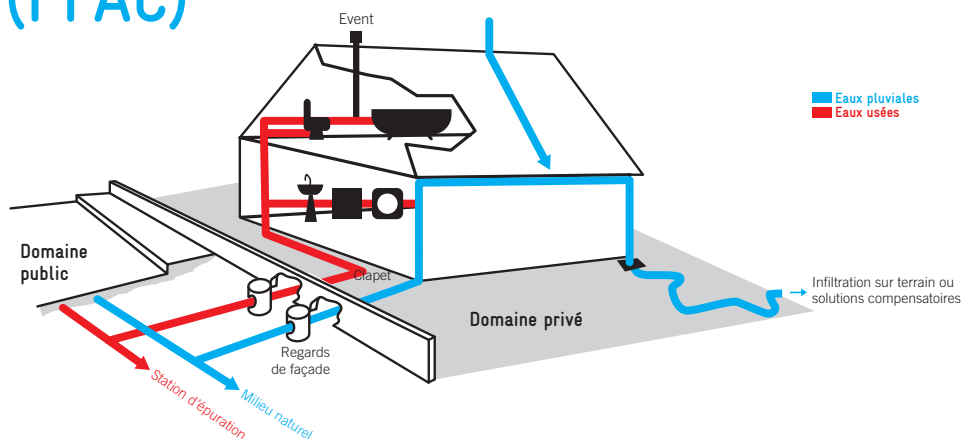


Guide pratique

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)



LA PFAC, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La PFAC est une participation financière, qui permet de financer l'évolution des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration ...).

Elle s'applique aux raccordements d'immeubles individuels ou collectifs ou de lotissements, pour lesquels la demande d'urbanisme a été déposée à compter du 1^{er} juillet 2012 et aux bâtiments existants se raccordant au réseau depuis cette date.

La PFAC est exigible à la date du constat d'écoulement des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

SUIS-JE REDEVABLE DE LA PFAC ?

Vous avez déposé dans votre Mairie une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de lotir, déclaration préalable ...) qui a reçu un avis favorable.

Votre habitation est en zone d'assainissement collectif et vous bénéficiez de l'existence du réseau public d'assainissement auquel vous rejetez vos eaux usées.

Vous vous êtes raccordé sur le réseau d'assainissement collectif.



Vous êtes redevable de la PFAC, en plus des frais de travaux de branchement.

COMMENT LA PFAC EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de la PFAC est forfaitaire. Elle est appliquée par logement, selon les modalités suivantes :

Nombre de logements	Forfait en €/logement
de 1 à 50	1 044,36€
au-delà de 50	835,49€ (soit 80 % du forfait de base)

Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date du constat d'écoulement des eaux usées. Le forfait ci-dessus est en vigueur pour tout constat opéré à compter du 1^{er} janvier 2020. Le forfait sera revu annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année.



Cette participation ne s'applique qu'une seule fois par projet.

Diverses situations particulières sont prises en compte (présence antérieure au branchement d'un assainissement non collectif, démolition, reconstruction ...) : consulter la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole pour plus d'information.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

- Une lettre annonce est envoyée. Un délai de 15 jours vous est laissé pour formuler vos observations et fournir éventuellement vos justificatifs.
- Un avis de somme à payer est envoyé.
- La Trésorerie Principale de Bordeaux Métropole assure le recouvrement de la PFAC pour le compte de Bordeaux Métropole.

LE CADRE JURIDIQUE

Articles L1331-1 et L1331-7 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 14 - Délibération du conseil de Bordeaux Métropole du 22 décembre 2017 – n° 2017/826 – Délibération du conseil de Bordeaux Métropole du 12 avril 2018 – n° 2018/261.



Direction de l'eau

Bordeaux Métropole
Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux Cedex
T. 05 56 99 86 00
du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h00
deau@bordeaux-metropole.fr